

**DÉCRET N° 2023 – 322 DU 21 JUIN 2023**  
portant création, attributions, composition et  
fonctionnement de la Commission interministérielle de  
mise en œuvre des mesures d'inclusion des personnes  
handicapées.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par le Bénin le 08 novembre 2011 ;
- vu** la loi n° 2017-06 du 29 septembre 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-297 du 06 juin 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2022-606 du 02 novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance ;
- sur** proposition du Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 juin 2023,

**DÉCRÈTE**

**Article premier**

En application des dispositions des articles 17, 18 et 20 de la loi n° 2017-06 du 29 septembre 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin, il est créé une Commission interministérielle chargée de la mise en œuvre des mesures d'inclusion au profit des personnes handicapées.

**Article 2**

La Commission a pour attributions de :

- examiner les demandes de délivrance de la « carte d'égalité des chances » et proposer les mesures préférentielles selon les taux de handicap ;

- examiner les demandes de subvention des structures de prise en charge, d'éducation et de formation des personnes handicapées et proposer les subventions appropriées ;
- examiner les demandes d'appui des initiatives entrepreneuriales des personnes handicapées et proposer les appuis appropriés.

### **Article 3**

La Commission est composée comme suit :

- Bureau :
  - Président : le représentant du ministère en charge des Personnes handicapées ;
  - Vice-président : le représentant du ministère en charge des Finances ;
  - Rapporteur : le représentant du ministère en charge de la Santé ;
- Membres :
  - un (01) représentant du ministère en charge du Travail ;
  - un (01) représentant du ministère en charge de l'Enseignement secondaire ;
  - un (01) représentant du ministère en charge de l'Enseignement maternel ;
  - un (01) représentant des organisations des personnes handicapées.

### **Article 4**

La Commission peut faire appel à des experts/consultants nationaux ou internationaux dont la compétence est jugée nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

### **Article 5**

La Commission se réunit, sur convocation de son président, en session ordinaire une fois par semestre, soit deux fois par an et délibère sur les dossiers soumis à son examen par le ministre chargé des Personnes handicapées. Elle se réunit, en cas de besoin, en session extraordinaire.

La Commission ne peut valablement siéger que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. À défaut, une nouvelle session est convoquée dans un délai de sept (07) jours. Dans ce cas, la Commission siège quel que soit le nombre des membres présents.

La durée de chaque session ne peut excéder cinq (05) jours.

Il est élaboré un procès-verbal de délibération au terme de chaque session.

### **Article 6**

Les délibérations des sessions de la Commission sont entérinées par un arrêté du ministre chargé des Personnes handicapées.

## **Article 7**

La Commission est appuyée par un secrétariat assuré par le ministère en charge des Personnes handicapées.

Les attributions et le fonctionnement du secrétariat sont fixés par arrêté du ministre chargé des Personnes handicapées.

## **Article 8**

La fonction de membre de la Commission ne donne droit à aucune indemnité ni rémunération.

Seuls les experts/consultants sollicités par la Commission bénéficient d'indemnités de session.

Les dépenses de fonctionnement de la Commission sont imputables au Budget national.

## **Article 9**

Les taux de handicap sur la base desquels sont déterminées les mesures préférentielles ainsi que les modalités de leur bénéfice sont définis par arrêté du ministre chargé des Personnes handicapées.

## **Article 10**

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de délivrance de la carte d'égalité des chances est fixée par arrêté du ministre chargé des Personnes handicapées.

## **Article 11**

Le, Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

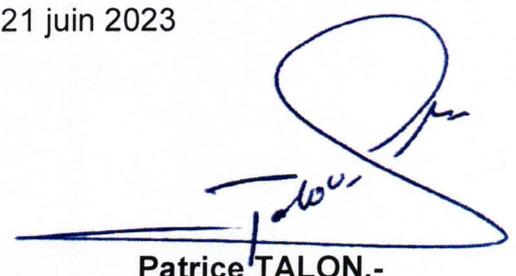
## **Article 12**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 21 juin 2023

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**  
Ministre d'Etat

Le Ministre des Affaires Sociales  
et de la Microfinance,



**Véronique TOGNIFODE**

Le Ministre de la Santé,



**Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN**

**AMPLIATIONS** : PR : 6 ; AN : 120 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MS : 2 ; MASM : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES  
MINISTERES : 19 ; SGG : 4 ; JORB : 1.